

La redevance de stationnement ainsi que le FPS prévus par l'article [L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) constituent des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article [L. 2331-4 du CGCT](#) et s'analysent comme des redevances d'occupation du domaine public en application de l'article [L. 2125-9 du code général de la propriété des personnes publiques \(CG3P\)](#).

Cette fiche a pour objet de synthétiser le schéma budgétaire et comptable applicable aux différents circuits d'encaissement et de reversement des recettes issues du FPS.

1) Comptabilisation de l'encaissement des fonds par la collectivité

L'encaissement des fonds par la collectivité se traduit comptablement par une opération de trésorerie :

- débit du compte 515 « Compte au Trésor » par le crédit du compte :
- 4711 « Versements des régisseurs » si les fonds sont reversés par le régisseur de la collectivité ;
- 47138 « Recettes perçues avant émission de titres – Autres » si les fonds sont reversés par l'intermédiaire des services de la DRFiP 35 ;
- 4716 « Versements des mandataires » si les fonds sont reversés par le prestataire de la collectivité.

2) Enregistrement des recettes perçues au titre du FPS dans les comptes de la collectivité

À la demande du comptable, l'ordonnateur émet un titre de recettes au crédit du compte 70384 « Forfait de post-stationnement »¹ ; les comptes d'attente sont ainsi soldés.

3) Constatation comptable du remboursement d'un forfait de post-stationnement réalisé par la collectivité auprès d'un usager

Le remboursement d'un usager donne lieu à l'émission d'un mandat de dépenses au débit du compte 703894 « Reversements sur forfait de post-stationnement »².

1 Compte 7542 en M4.

2 Compte 75492 en M4.

4) Comptabilisation des reversements du FPS entre communes et EPCI (article R. 2333-120-18 du CGCT)

4.1 Cas des EPCI exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et pour la totalité des voies et de la voirie

La commune ayant institué la redevance de stationnement doit reverser à l'EPCI l'intégralité des recettes issues des FPS, déduction faite du coût de leur mise en œuvre.

Dès lors, l'encaissement des fonds par la commune se traduit comptablement par la création d'une pièce de recettes : débit du compte 515 « Compte au Trésor » par le crédit du compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers » (montant brut)³.

Le reversement des fonds à l'EPCI est réalisé au vu d'un ordre de paiement : débit du compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers » par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » (montant net).

La part des recettes issues des FPS correspondant au coût de leur mise en œuvre est retracé dans les comptes de la commune par l'émission d'un titre de recettes⁴ au crédit du compte 70384 « Forfait de post-stationnement ».

4.2 Cas des EPCI ne disposant pas de l'ensemble des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et pour la totalité des voies et de la voirie

La commune ayant institué la redevance de stationnement signe une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Dans ce cas, le reversement des fonds à l'EPCI se traduit comptablement par l'émission d'un mandat de dépenses au débit du compte 703894 « Reversements sur forfait de post-stationnement ».

3 Dans HELIOS, l'encaissement enregistré devra être associé au typage "Opération compte de particulier" pour mouvementer le compte 4648.

4 L'ordre de paiement (nature de dépense " Mouvements trésorerie et assimilés") et le titre de recettes seront émargés avec la pièce de recettes créée lors de l'encaissement des fonds.
Ces deux types de pièces sont d'émargement compatibles dans HELIOS.